

Recours introduit le 14 juin 2004 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-254/04)

(2004/C 201/27)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 juin 2004 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Georgios Zavos et Michael Shoter, agents de son service juridique.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/20/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation»), et, en tout état de cause, en ne communiquant pas ces dispositions à la Commission, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le délai imparti pour la transposition de la directive est venu à expiration le 24 juillet 2003.

⁽¹⁾ JO L 108 du 24 avril 2002, p. 21.

Demande de décision préjudicielle introduite par arrêt de la cour du travail de Liège (9^{ème} chambre), rendu le 7 juin 2004, dans l'affaire Office national de l'emploi contre Ioannis Ioannidis

(Affaire C-258/04)

(2004/C 201/28)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision préjudicielle par arrêt de la cour du travail de Liège (9^{ème} chambre), rendu le 7 juin 2004, dans l'affaire Office national de l'emploi contre Ioannis Ioannidis, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 17 juin 2004.

La cour du travail de Liège (9^{ème} chambre) demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Le droit communautaire (en particulier les articles 12, 17 et 18 du traité CE) s'oppose-t-il à ce que la réglementation d'un Etat membre (telle, en Belgique, l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage), qui accorde aux demandeurs d'emploi âgés en principe de moins de 30 ans des allocations dites d'attente sur base des études secondaires qu'ils ont

accomplies, impose à ceux de ces demandeurs qui sont ressortissants d'un autre Etat membre, dans les mêmes termes qu'à ses ressortissants nationaux, la condition selon laquelle ces allocations ne sont octroyées que si les études requises ont été terminées dans un établissement d'enseignement organisé, subventionné ou reconnu par l'une des trois communautés nationales (comme prévu, dans l'arrêté royal précité, par l'article 36, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, a), de façon telle que les allocations d'attente sont refusées à un jeune demandeur d'emploi qui, n'étant pas membre de la famille d'un travailleur migrant, est toutefois ressortissant d'un autre Etat membre dans lequel, avant de circuler au sein de l'Union, il avait poursuivi et achevé des études secondaires, reconnues comme équivalentes aux études exigées par les autorités de l'Etat où le bénéficiaire des allocations d'attente est sollicité?

Recours introduit le 23 juin 2004 par la Commission des Communautés européennes contre la République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-262/04)

(2004/C 201/29)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 23 juin 2004 d'un recours dirigé contre la République fédérale d'Allemagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Walter Mölls et M^{me} Karolina Mojzesowicz, membres du service juridique de la Commission, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en ne fournissant pas à la Commission les informations nécessaires lui permettant de confirmer que les dispositions de la directive 2002/77/CE⁽¹⁾ de la Commission du 16 septembre 2002 relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques ont été respectées, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 9 de ladite directive;
- condamner la République fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

L'article 9 de la directive 2002/77/CE oblige les États membres à fournir à la Commission, au plus tard le 24 juillet 2003, les informations lui permettant de confirmer que les dispositions de ladite directive ont été respectées. Ce délai a expiré sans que la République fédérale d'Allemagne ait fourni à la Commission les informations visées à l'article 9 de ladite directive.

⁽¹⁾ JO L 249, p. 21.